

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 32
Télécopie : 02 38 53 85 16

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Dossier n° : 1201541-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES DE L'EURE ET
LOIR c/ CENTRE HOSPITALIER DE DREUX
Vos réf. : Refus de transmission de la liste des masseurs-
kinésithérapeutes employés au sein de son établissement

1201541-4

M. le Président
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ORDRE
DES MASSEURS-
KINESITHÉRAPEUTES
DE L'EURE ET LOIR
5 rue Charles Victor Garola
28000 CHARTRES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 10/10/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes BP. 18529 44185 NANTES cedex 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier

Roger MBELANI



NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 411-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1201541

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Départemental de l'Ordre
Des Masseurs-Kinésithérapeutes
d'Eure-et-Loir

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Palis De Koninck
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(4ème chambre)

Mme Loisy
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

26-26-01

Vu la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir, dont le siège est situé 5 rue Charles-Victor Garola à Chartres (28000), représenté par son président ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir demande au tribunal :

1) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier de Dreux a rejeté sa demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement ;

2) d'enjoindre au centre hospitalier de Dreux de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie ;

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique ;
- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2012, présenté par le centre hospitalier de Dreux, dont le siège est situé 44 avenue Kennedy à Dreux (28102), représenté par son directeur ; le centre hospitalier de Dreux demande au tribunal de rejeter la requête présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir ;

Le centre hospitalier de Dreux fait valoir que :

- la demande d'accès à la liste des masseurs-kinésithérapeutes doit être présentée à l'ARS ;
- il n'appartient pas à l'hôpital de délivrer une telle liste ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2012 à 12h00, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2012, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir, représenté par son président ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir soutient que :

- sa demande devait être adressée à l'hôpital et non à l'ARS ;
- il est compétent pour solliciter la liste ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Palis De Koninck, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Loisy, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir, se fondant sur les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, a demandé, le 25 janvier 2012, au centre hospitalier de Dreux, de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement public ; que le centre hospitalier n'a pas répondu à sa demande ; que, par la présente requête, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir demande l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence ainsi gardé par le centre hospitalier ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du centre hospitalier départemental de Dreux et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

2. Considérant qu'en application des dispositions des articles L.4321-10 et L.4321-18 du code de la santé publique l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, ou les conseils départementaux sous son contrôle, ont un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peuvent en obtenir copie ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au centre hospitalier de Dreux, en sa qualité d'employeur, de communiquer au requérant la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement ; que si l'Agence Régionale de Santé est chargée, en application des dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, de dresser une liste des membres de la profession de masseur-kinésithérapeute, il appartient seulement aux employeurs publics ou privés de transmettre la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en leur sein ; qu'il suit de là que la décision implicite par laquelle le centre hospitalier a refusé de communiquer cette liste est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le centre hospitalier de Dreux a rejeté la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir implique nécessairement que le centre hospitalier communique cette liste comportant uniquement les noms et prénoms des intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner au centre hospitalier de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite du centre hospitalier de Dreux rejetant la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Dreux de communiquer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes d'Eure-et-Loir et au centre hospitalier de Dreux.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
M. Girard, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller,

Lu en audience publique le 10 octobre 2013.

Le rapporteur,



Mélanie PALIS DE KONINCK

La présidente,



Ghislaine BOROT

Le greffier,



Roger MBELANI

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme

Roger MBELANI